



Association

***VENT D'ALERTE SUR LE HUNGERBACH***

**STATUTS**

## Constitution – But de l'association

**Article 1 – Formation** : il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 19 avril 1908, ayant pour titre : « **Vent d'alerte sur le Hungerbach** »

Cette association est créée lors de l'assemblée générale constitutive le 14 octobre 2022

**Article. 2 – But** : L'association a pour but de :

1. Protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, les sites et les paysages du département de la Moselle, plus particulièrement des communes de HUNDLING, IPPLING, NOUSSEVILLER ST.NABOR, ROUHLING et des communes limitrophes
2. Lutter contre toutes les atteintes qui pourraient être portées à l'environnement, aux hommes, à la faune et à la flore et notamment chaque fois qu'elles seront susceptibles de toucher aux caractères naturels des espaces et des paysages, aux équilibres biologiques et, d'une façon générale, à la santé et à la sécurité des hommes, des animaux et des choses ; L'association se réfère notamment à cet égard à la Convention Européenne des Paysages ;
3. Lutter, y compris par toute action en justice, contre les projets d'installations industrielles dédaigneuses des intérêts de la nature, des gens, du patrimoine paysager et bâti, notamment contre les usines d'aérogénérateurs dites « parcs » éoliens ;
4. Lutter contre les nuisances de ces installations et obtenir réparations amiables et/ou judiciaires des préjudices subis de leurs faits ;
5. Lutter pour obtenir par tous moyens légaux l'arrêt de leur exploitation ou encore leur Démantèlement ;
6. S'opposer à toute forme de développement de projets en opposition avec une insertion naturelle et humaine dans l'environnement ;
7. Défendre l'identité culturelle des paysages et du patrimoine, leur équilibre, leur salubrité ainsi que leurs intérêts économiques, historiques et sociaux ;
8. Prémunir contre la dégradation des ressources naturelles, favoriser le développement de projets utiles à la vie de l'homme et respectueux des sites naturels qu'ils soient ou non répertoriés ;
9. Favoriser le dialogue et les échanges d'informations sur les nuisances environnementales, leurs conséquences sur l'écosystème, la santé des hommes et des animaux ; sensibiliser l'opinion publique à ces problèmes ;
10. Proposer toute mesure destinée à améliorer la revalorisation de l'espace en respectant les critères précédents ;
11. Coopérer et participer à tout mouvement local, régional, national, international partageant peu ou prou les mêmes objectifs ;
12. Et d'une façon générale, entreprendre toute démarche et action pour concourir au but ci-dessus.

**Article 3 – Siège social** : le siège social de l'association est fixé en Mairie de 57990 NOUSSEVILLER ST. NABOR. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**Art. 4 – Durée** : la durée de l'association est illimitée

## **Composition de l'association – Conditions d'admission**

### **Article 5.**

L'association se compose de :

- a. Membres d'honneur
- b. Membres donateurs
- c. Membres adhérents

### **Article 6.**

Le titre de membres d'honneur peut être accordé aux personnes qui, par leur situation, pourront ou auront servi la cause pour laquelle notre association se bat.

Les membres donateurs sont ceux, qui, par leurs dons ou par des services équivalents, contribuent à sa prospérité.

Les membres adhérents sont les personnes qui ont fait une demande d'adhésion et qui se sont acquittés de la cotisation annuelle.

### **Article 7.**

Pour faire partie de l'association, les adhérents doivent être agréés par le comité de direction qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Sont exonérés de la cotisation les membres d'honneur.

### **Article 8.**

Les mineurs ne peuvent faire partie de l'association, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'autorisation écrite de leur représentant légal.

## **Administration**

### **Article 9.**

L'association est administrée par un comité de direction auquel appartient seul le droit de gérer les intérêts de la société. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de sa vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le conseil.

### **Article 10.**

Le comité de direction est composé, au minimum de 7 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale.

Est électeur et éligible au comité de direction tout membre, âgé de 18 ans au moins le jour des élections et en règle de ses cotisations. Pour les membres honoraires et donateurs, l'accès au comité de direction est limité à 3 sièges maximum pour l'ensemble de ces deux catégories.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Le conseil se renouvelle tous les 2 ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus au scrutin secret pour deux ans par le comité.

En cas de vacances, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il a procédé à leurs remplacements définitifs par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en leur qualité.

**Article 11.**

Le comité de direction se réunit sur convocation du président ou son représentant chaque fois qu'il le juge utile ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que les délibérations soient valables. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et consignés dans un registre spécial.

Le comité de direction fixe le taux de remboursement des frais (déplacements) et autres dépenses.

### Assemblées

**Article 12.**

Une assemblée générale a lieu tous les ans au courant du premier trimestre, pour présenter le compte rendu financier et administratif de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si la majorité des électeurs sont présents ou représentés.

Le comité de direction a le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale, à chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

### Recettes

**Article 13.**

**Les recettes de l'association se composent, à savoir :**

1. Des allocations votées par le ou les conseils municipaux ;
2. Des cotisations des membres ;
3. Des dons, des gratifications, primes et indemnités accordées à l'association ;
4. Des produits de fêtes, collectes et tombolas autorisées au bénéfice de l'association ;
5. Le trésorier ne doit pas conserver par-devers lui une somme autre que celle fixée par le comité de direction au maximum pour les besoins urgents.

### Dépenses

**Article 14.**

**Les dépenses sont :**

1. Les frais de gestion de l'association ;
2. Les frais occasionnés pour la participation à diverses manifestations ;
3. Les autres dépenses votées par le comité de direction.

**Article 15.**

Les fonds disponibles sont déposés auprès du Crédit Agricole de Lorraine.

**Article 16.**

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le vice-président.

## **Radiation – Exclusion**

### **Article 17.**

La qualité de membre d'honneur, donateur ou adhérent se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation.

Les membres adhérents qui n'ont pas payé leur cotisation perdent le bénéfice des avantages proposés par le comité de direction.

## **Modification des statuts et dissolution**

### **Article 18.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

### **Article 19.**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale de dissolution nommera un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à des associations présentant un combat similaire et désignées lors de cette assemblée.

## **Formalités administratives et règlement intérieur**

### **Article 20.**

Le président doit effectuer au Tribunal Judiciaire de SARREGUEMINES les déclarations prévues par la loi, et concernant notamment :

- a - les modifications apportées aux statuts ;
- b - le changement de titre de l'association ;
- c - le transfert du siège social ;
- d - les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

### **Article 21.**

Les règlements intérieurs éventuels sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

### **Article 22.**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 14 Octobre 2022.

NOUSSEVILLER ST. NABOR , le 14 Octobre 2022 :

Le Bureau :

Le président,

  
Serge STARCH

Le secrétaire,

Holtz Claude 

Le trésorier

ASSION 

Les assesseurs,

Weyant Resaine 

B. HOLTZ 

M. MATTIVERO 

A. Schnitt

FUCHS 

Le vice-président,

Michaël MATTIVERO 

Le secrétaire adjoint,

Bohrbocher Pélle 

Le trésorier adjoint,

FISCHER Olivier 

A. Hauer   
R. SCHOSTER 

  
A. SCHNITT